

Protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC 2024-2027 pour les Hauts-de-France

Le présent protocole d'accord pluriannuel du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2024-2027 est conclu entre :

L'État représenté par Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France

ci-après désigné « l'État »

Et

La région Hauts-de-France, représenté par Xavier BERTRAND, son président

ci-après désigné « la Région »

Après avoir été présenté au CREFOP en date du XXXX2024

Préambule

Dans la poursuite des précédents pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences (PRIC) et de l'expérience acquise en matière d'achats de formations, et au vu de l'impact avéré de la formation sur l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi les plus éloignées, l'Etat a souhaité proposer aux régions un nouveau cycle d'investissement additionnel dans les compétences des personnes en recherche d'emploi les plus fragiles pour mieux répondre aux besoins de recrutement des métiers en tension et contribuer au plein emploi.

Les études le démontrent en effet : la formation décuple l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier les plus éloignés du marché du travail.

Les entreprises et leurs représentants l'expriment également : la formation constitue un levier incontournable pour réduire les difficultés de recrutement et accompagner efficacement les réorientations professionnelles des personnes privées d'emploi, dans une économie et un marché du travail directement concernés par de multiples évolutions, au premier chef les transitions numérique et écologique.

L'État, Régions de France et la Région Hauts-de-France partagent **l'objectif du plein emploi, grâce au développement des compétences en lien avec les emplois à pourvoir dans les territoires, en priorité pour les publics les plus fragiles.**

Les budgets additionnels proposés aux régions, qui représentent un investissement pluriannuel très significatif, traduisent la volonté de l'Etat d'être à leurs côtés pour augmenter le nombre de formations financées pour ces personnes éloignées de l'emploi ou de la formation.

Cet investissement de l'État intervient nécessairement **en additionnalité à l'effort propre et premier des régions.** Dans chaque région qui contractualise, **il vise à permettre d'augmenter le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires formées au-delà de ce que la Région ferait seule,** sans risque de substitution aux montants, aux publics ou aux formations liés à l'investissement de la collectivité.

Ce nouveau cycle 2024-2027 porte ainsi l'ambition d'un impact accru des fonds additionnels pour augmenter l'accès des publics prioritaires aux formations qualifiantes liées aux métiers en tension, puis à leur retour à l'emploi à l'issue.

Ce nouveau pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) entre l'Etat et la Région intègre les expériences et analyses issues du cycle précédent sur **cinq points** :

1. Une prise en compte adaptée pour les individus en recherche d'emploi qui manquent de formation et en nécessitent, en élargissant l'éligibilité à de nouveaux groupes, au-delà de ceux ayant un niveau de qualification inférieur au baccalauréat.;
2. une orientation des crédits et des actions vers les formations qualifiantes diagnostiquées nécessaires pour mieux répondre aux difficultés de recrutement, singulièrement les métiers concernés par les transitions que ce PRIC veut prioriser ;
3. une personnalisation accrue du PRIC aux problématiques et ambitions territoriales portées par l'exécutif régional, sur la part des formations préalables et des formations qualifiantes, ou encore sur le montant consacré à des actions d'amélioration de la lisibilité et de l'attractivité des formations ou de renforcement des actions de sourcing ;
4. l'engagement de France Travail dans l'atteinte des objectifs de la Région en matière de formations et de publics, par la mobilisation du réseau des conseillers pour informer et orienter les demandeurs d'emploi vers les formations mises à disposition ;
5. la définition d'un objectif quantitatif de part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, pour assurer un impact sur les publics cibles et répondre, le cas échéant, à l'enjeu de réduction de l'écart éventuel entre leur poids dans la DEFMA ABC et dans les entrées en formation.

Tout sera fait dans ce nouveau cycle de contractualisation pour **garantir une priorisation des publics ciblés** afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et **leur qualification à l'un des métiers en tension de recrutement définis en annexe de la convention financière annuelle.**

À ce titre et à ces fins, le préfet de région et le président de la Région signataires de ce protocole pluriannuel sont garants du respect du cadre de contractualisation et s'engagent, compte-tenu du diagnostic des enjeux et des besoins en formation établis avec les parties prenantes régionales et territoriales, à :

1. Mettre en œuvre l'engagement financier conjoint sur la durée du PRIC 2024-2027 selon les modalités suivantes :

- ▶ Pour la Région, son engagement dans le Pacte régional s'accompagne de la garantie de mobiliser *a minima* chaque année une dépense totale de formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi, d'évaluations aux compétences socle CléA ou d'accompagnement à la VAE, intégrant les coûts pédagogiques des formations, les rémunérations, aides à la mobilité et aides à la garde d'enfant. **Ce montant socle annuel est celui indiqué dans la convention financière pour 2024, et sera maintenu en montant jusqu'en 2026 pour ensuite être porté à 179,36 M€ en 2027, sous condition de leur confirmation dans le budget annuel voté par la Région.**

Le présent protocole acte la possibilité d'activer une clause de révision du socle, en cas de situation exceptionnelle ou de changement significatif du contexte économique, d'ici à 2027.

- ▶ Pour l'État, la mise en œuvre du pacte régional traduit la volonté d'une action cohérente sur le moyen et le long terme pour viser le plein emploi. La dotation pluriannuelle de l'État au titre de la mise en œuvre des actions du présent PRIC est calculée sur la base des crédits additionnels indiqués dans la convention financière 2024, auxquels est appliquée la trajectoire prévue pour l'ensemble des crédits PRIC sur le cycle 2024-2027 : montant de l'engagement financier de l'État pour 2025 égal à celui contractualisé en 2024 ; montant de l'engagement financier de l'État pour 2026 à hauteur 127 M€ soit 81,8% du montant 2025 ; montant de l'engagement financier de l'État pour 2027 à hauteur 112,6 M€ soit 88,8% du montant 2026. Au titre des années 2026 et 2027, une dotation exceptionnelle annuelle de 28 M€ au titre des territoires prioritaires et fragilisés viendra compléter l'engagement de l'État au titre du PRIC.

Ces crédits sont conditionnés à la loi de finances de l'année considérée et aux ressources de la mission travail-emploi. Ils sont contractualisés au travers d'une convention financière annuelle, conformément à la trajectoire financière établie entre les parties.

Les crédits additionnels du PRIC contractualisés pour l'année N sont accessibles à la Région après que celle-ci a atteint le montant financier de son socle. Ils sont versés à la Région sur la base de la chronique et des modalités définies dans chaque convention annuelle financière.

2. Améliorer l'accès aux formations des personnes en recherche d'emploi prioritaires visées par l'effort additionnel de l'Etat et singulièrement vers les formations qualifiantes liées aux métiers en tension :

Les publics éligibles aux financements de ce nouveau PRIC représentent au global 70% de la demande d'emploi en fin de mois pour les catégories A, B et C (DEFM ABC) 2022 et déjà 75% en moyenne des entrées en formation financées par les régions. Pour la région Hauts-de-France, leur poids dans la DEFM ABC 2022 est de 76% et leur part dans les formations de 81%.

Pour autant, tous ne sont pas encore suffisamment formés par rapport à leur représentation dans les chiffres de la DEFM ou ont utilisé à l'être plus encore pour accéder plus vite à l'emploi et répondre aux difficultés de recrutement des métiers en tension, par exemple dans la région les publics seniors ou demandeurs d'emploi de longue durée, ainsi que les résidents des

quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR).

Pour le PRIC 2024-2027, ces publics prioritaires sont ainsi :

- ▶ les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap ou seniors de 55 ans et plus ;
- ▶ les jeunes de moins 26 ans en recherche d'emploi jusque bac +2 non obtenu;
- ▶ les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat.

Les demandeurs d'emploi également salariés de l'IAE sont éligibles aux formations financées par le PRIC dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

Outre les accompagnements à la VAE, **deux catégories de formations sont éligibles** et permettront le versement additionnel de l'Etat, dans une part respective définie dans chaque convention financière annuelle et priorisant les formations qualifiantes :

- **les formations préalables « isolées »** (non associée à une formation qualifiante) qui consolident les compétences de base : compétences socle, illettrisme, illettrisme, français-langue étrangère. Les évaluations CléA sont également intégrées dans ce bloc ;
- **les formations qui préparent à un métier**, certifiantes ou non, en lien avec **la liste des métiers concernés par les difficultés de recrutement annexée à chaque convention financière annuelle, ainsi que les accompagnements à la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondant**. Les parcours de formations qualifiantes peuvent intégrer des modules de remise à niveau aux compétences socle. La liste des secteurs est établie pour chaque convention annuelle. Elle peut s'appuyer sur la liste concertée avec la Région pour la rémunération de fin de formation, les données diffusées par la DARES ou France Travail (besoins de main d'œuvre entre autres), France Stratégie, les observatoires OREF. « La liste inclut nécessairement les métiers liés aux transitions, dont les formations seront priorisées dans les financements PRIC. La part du budget consacrée à ces formations prédomine, en cohérence avec la visée de réduction des tensions de recrutement et de plein emploi.

Les formations envisagées résultent d'une analyse des besoins des publics visés et des besoins des entreprises, sur la base des diagnostics réalisés par les parties prenantes des territoires de la région. **L'ensemble est présenté aux membres du CREFOP** puis aux instances de gouvernance issues de la mise en œuvre de la loi plein-emploi.

En cohérence avec la dynamique de clarification et de simplification associée à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, ainsi que la prise en compte du degré d'inclusion des publics prioritaires au sein des différents dispositifs de formation, les dispositifs éligibles au financement additionnel de l'Etat sont :

- **les formations conventionnées** achetées par la Région ou par France Travail (marchés régionaux sur délégation du PRIC ; marché national de formation 100% à distance) ;
- **les abondements CPF** aux formations certifiantes achetées sur Moncompteformation (abondements automatisés ou délégués à France Travail) ;
- **les aides à la formation avant embauche opérées par la Région ou par France**

Travail (POEI, AFPR) ;

- **l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).** A ce titre la Région contribuera pleinement à l'effort collectif en faveur du développement de la VAE impulsé par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, dans le respect de ses attributions.

3. S'engager dans une dynamique de co-responsabilité et d'impact

Ce nouveau PRIC veut poursuivre les réussites et points forts du cycle 2019-2023. L'État et la Région veulent aussi **accroître l'impact des crédits engagés et des actions menées** en orientant l'ensemble des actions des parties prenantes vers la **mise à disposition de formations adaptées aux publics et aux métiers visés et le sourcing** des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de ces crédits supplémentaires.

La finalité conjointement visée au cours de ce cycle pluriannuel est **d'améliorer ou de consolider au plus vite l'accès des publics prioritaires aux formations dont ils ont besoin pour accéder à l'emploi.** Conséquemment, **la Région et l'État s'engagent à augmenter leur part dans les formations globales réalisées dans l'année a minima au niveau de leur poids dans la DEFM ABC**, au global et par sous-groupes, **ou à consolider cette part lorsqu'elle est déjà supérieure.**

La Région et l'État définissent ainsi un objectif principal d'impact des fonds additionnels mobilisés. L'indicateur en est la **part des personnes en recherche d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi financées par la région** pour l'année de la convention financière concernée.

Au-delà de cet objectif principal, la Région et l'Etat définissent, au vu d'un diagnostic partagé, d'autres objectifs complémentaires pour traduire leur ambition commune de mettre des formations utiles à disposition des personnes en recherche d'emploi prioritaires pour les former aux postes à pourvoir dans les métiers en difficulté de recrutement des territoires considérés. **Le niveau d'ambition de chacun des objectifs est précisé dans chaque convention financière annuelle**, compte-tenu de l'action de la Région dans son budget socle et des besoins des territoires. **L'ambition fixée est pilotée au même titre que l'objectif principal, de manière resserrée**, afin de mettre les parties prenantes en capacité d'activer avec diligence toute action corrective utile le cas échéant.

Ces objectifs concernent :

- la part dans les entrées en formation de sous-groupes des publics prioritaires définis dans le présent protocole, dont l'accès aux formations est particulièrement insuffisant en comparaison de leur poids dans la DEFM ;
- le nombre minimum visé d'entrées en formation sur l'année de personnes en recherche d'emploi prioritaires, financé par le socle et le PRIC ;
- la part des formations qualifiantes liées aux métiers en tension et celle dédiée aux formations préalables.

Le niveau d'atteinte de l'objectif principal d'impact contractualisé en année N pourra conduire la Ministre à ajuster le montant de la part additionnelle de l'État qui sera contractualisée en année N+1, sur proposition du préfet, en prenant en compte le niveau de réalisation de l'ambition définie pour les objectifs complémentaires *supra*. D'autres éléments seront regardés tels les facteurs d'explication de l'écart à la cible, la contribution respective des parties prenantes (réseaux de conseil en évolution professionnelle, adaptation

des organismes de formation aux objectifs, situation économique ou marché du travail). Le ministre prendra position sur les ajustements proposés dans le cadre des crédits PRIC disponibles.

Ainsi, le préfet pourra proposer au Ministre :

- un ajustement à la hausse du montant additionnel prévisionnel de l'État au titre de la convention annuelle N+1 du PRIC, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est supérieure de plus de 2 points au niveau contractué, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle ;
- un ajustement à la baisse du montant additionnel prévisionnel de l'État au titre de la convention annuelle N+1 du PRIC, de 2%, lorsque la part des publics prioritaires dans les formations constatée pour l'année N est inférieure de plus de 2 points au niveau contractué, compte-tenu de la réalisation des objectifs complémentaires, en particulier la part consacrée aux formations liées aux métiers en tension définis dans la convention annuelle.

L'engagement de France Travail aux côtés de la Région, pour orienter les demandeurs d'emploi vers les formations qu'elle finance, sera un levier important dans ce cadre. Cet engagement sera formalisé au travers de la signature par l'opérateur d'une annexe à chaque convention financière annuelle, si la Région le souhaite. L'annexe précisera les conditions dans lesquelles la Région pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elles en soient comptables.

4. Mobiliser les aides à la formation avant embauche en articulation avec France Travail

Le nouveau cycle vise résolument l'alliance de la formation avec le retour à l'emploi, comme les régions l'ont déjà organisé sur leurs territoires, seul chemin réaliste pour viser le plein emploi.

En conséquence, les formations à prioriser sont les formations liées aux métiers à pourvoir dans les territoires considérés, aussi courtes et reliées que possible aux futurs employeurs potentiels et accessibles aux demandeurs d'emploi prioritaires.

Pour **renforcer l'action propre des régions au travers de leur socle et des crédits PRIC additionnels**, l'État met à leur disposition des moyens financiers complémentaires au bénéfice **des entreprises** pour des **aides à la formation avant embauche**. Ces dernières sont opérées par France Travail.

Pour ce faire, **l'État ouvre aux régions un droit d'usage aux aides à la formation avant embauche (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle - POEI) financées à France Travail par le volet national du PIC**. L'Etat et la Région conviendront avec l'opérateur des destinations générales de ces aides et la Région pourra y apposer son logo – sans condition de socle.

Les conventions financières annuelles stipuleront le montant reçu par la direction régionale de France Travail au titre du PIC pour ces aides – en sus des crédits PRIC contractualisés entre l'Etat et la Région.

5. Conduire le pilotage en continu des entrées en formation des publics prioritaires et de la réponse aux tensions de recrutement

Les efforts de ces dernières années ont porté leurs fruits : **les régions et l'État disposent désormais d'un hub commun de données liées aux entrées en formation, AGORA**. Cette plateforme, en cours de complétude à date de signature du présent protocole, permet un pilotage stratégique des entrées physiques et des montants associés.

AGORA doit devenir l'outil de pilotage des nouveaux PRIC, avec la mise en place de tableaux de bord communs et partagés entre l'État et les régions, et apporter la garantie collective de la complétude et fiabilité des données qui y sont adressées par les financeurs de formation et les gestionnaires de rémunération. Les données visibles dans AGORA devront à terme servir à suivre l'atteinte du socle financier qui rend la région éligible aux crédits du PRIC, le nombre de personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation (en valeur absolue) et le taux d'atteinte de l'objectif quantitatif contractualisé dans chaque convention annuelle¹, ainsi que le montant exécuté pour le PRIC devant servir de calcul à l'ajustement le cas échéant (point 3). Les objectifs complémentaires seront également pilotés au travers des données dans AGORA.

Le pilotage des réalisations et le suivi des actions menées et de leurs effets se dérouleront au sein des instances régionales et infrarégionales mises en place dans le cadre du réseau pour l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, **notamment le futur comité régional pour l'emploi avec la présence des partenaires sociaux**. Ce pilotage devra permettre de suivre la réalisation globale ou cadencée des différents objectifs et des conditions de réussite de l'exécution optimale des budgets additionnels. Outre les tableaux de bord et données d'AGORA, les échanges seront nourris de toutes les données à disposition des parties prenantes, en particulier celles disponibles dans les systèmes d'information et de pilotage de France Travail ou de la DARES et de la Région.

Avenants

Les signataires conviennent que des avenants au présent protocole PRIC pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu.

Engagements financiers

Les perspectives financières pluriannuelles présentées dans le présent protocole et les conventions financières annuelles afférentes sont subordonnées à l'ouverture des moyens financiers nécessaires dans les lois de finances pour l'État et dans le budget de la Région pour cette dernière.

Résiliation

La résiliation du présent pacte peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière de la Région et le comité national pour l'emploi en sera informé. Elle sera transmise au Ministre par le préfet de région.

¹ L'année 2024 sera transitoire sur ce point, compte-tenu de l'intégration en cours dans AGORA de la mention de bénéficiaire du RSA (BRSA). L'objectif quantitatif de part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation est défini et piloté en 2024 avec les données mises à disposition par la DARES et France Travail.

Xxxx

Monsieur Xavier BERTRAND

Préfet de la région xxxx,
Préfet du XXX

Président de la Région Hauts-de-France

Autres signataires

Visa du CBR

**Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences Hauts-de-France
Projet de Convention financière
2024**

ENTRE

L'État représenté par Monsieur, préfet de la région Hauts-de-France
Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Hauts-de-France, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND, président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional du XX/XX/2024 sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date

Vu la délibération n° 2024.00227 du Conseil Régional en date du 28/03/2024 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'Etat et la Région le XXX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi conclu pour l'année 2024 a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les séniors de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, la Région et France travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région.

La présente convention annuelle traduit quantitativement et régionalement pour l'année 2024 le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'État et la Région.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre d'augmenter/maintenir **la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées annuelles en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les demandeurs d'emploi en 2024**, à l'appui des données 2022 précisées en annexe 1a.

3.1 Engagements de la Région Hauts-de-France

Au titre de l'année 2024, la Région s'engage à :

- garantir *a minima* 188 800 000 € de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, et correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques¹, aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ; aux évaluations CléA, ou à l'accompagnement VAE, ou aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2^{ème} Chance ;
- superviser les organismes de formation, aux côtés de l'État et des « prescripteurs » (entités pouvant positionner en formation une personne en recherche d'emploi), pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- financer les parcours de formation des publics prioritaires défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 76 % du total des entrées en formation financées par la Région, y compris au titre du financement de l'État apporté par la présente convention, en 2024 ;
- viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation:
 - les personnes en recherche d'emploi de 26 à 54 ans sans le baccalauréat : 35% des entrées totales ;
 - les personnes en recherche d'emploi seniors de 55 ans et plus : 15% des entrées totales ;
 - les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville : 20% des entrées totales
 - viser un nombre minimum de personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation pendant l'année 2024 avec les budgets socle et PRIC ;
 - financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 3.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3.

Les taux et données susmentionnés sont présentés à titre indicatif.

3.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à :

- contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs éligibles au financement du pacte par l'État précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de 155 000 000 € maximum.

Ce montant se décompose, à titre prévisionnel, tel que défini avec la Région, comme suit :

- 147 250 000 € au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que les évaluations CléA, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), (soit environ 95% de l'engagement total de l'État).
- 6 200 000 € au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'État) ;
- 1 550 000 € au titre des frais de gestion dans les conditions définies à l'article 5 (1% de l'engagement total de l'État) ;
- intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par la Région au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.2 ;

¹ Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la Région pour ces publics le cas échéant.

- mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés de la Région, pour atteindre les objectifs du Pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail).

3.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

Les préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France travail Hauts-de-France. A titre prévisionnel, pour la direction régionale Hauts-de-France, € sont délégués à France Travail pour un objectif estimatif de POEI en 2024.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la Région, l'État et France travail Hauts-de-France.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail et complétés par les données de la Région, est réalisé dans le cadre du comité régional pour l'emploi.

3.4 Engagements communs de l'État et de la Région de la Région

L'État et la Région s'engagent à réunir *a minima* trimestriellement un comité de pilotage opérationnel régional, rattaché au comité régional pour l'emploi afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel régional a pour mission de :

-
- piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3) ;
- suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité régional est composé a minima :

- de représentants de l'État (DREETS, SGAR) ;
- de représentants de la Région ;
- de représentants de l'opérateur France travail ;
- de représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops) ;

Après proposition de l'un des membres et accord unanime, le comité régional pourra voir sa composition élargie.

En outre, l'État et la Région s'engagent à décliner le suivi au sein des Comités Locaux pour l'Emploi de manière à :

- favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'État et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 4 : Modalités de versement de la dotation financière de l'État (crédits de paiement)

4.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

L'engagement additionnel de l'État finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. La liste des frais annexes figure en annexe de la convention.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements de la Région pour 2024 listés à l'article 3.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 5 (frais de gestion) et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région fixé dans l'article 3.2 sera déterminé au vu des engagements et dépenses constatés dans Agora et le système d'information de la Région, ainsi que des dépenses constatées aux comptes financiers uniques et certificats administratifs associés, liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi constatées entre le premier janvier et le 31 décembre 2024 et opérations éligibles adoptées en 2024, desquelles seront défalquées :

- les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre de la Région, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte régional d'investissement dans les compétences 2024 de la Région. les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région tel que défini à l'article 3.1.
- les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019 à 2023 du PRIC 2019-2023.
- la compensation de la revalorisation des barèmes de la rémunération publique de stage, au titre de 2024, fixée par le code du travail et versée par l'État à la Région en particulier par fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) telle que constatée au compte financier unique 2024 de la Région. L'État s'engage à notifier précisément à la Région le montant versé au titre de cette compensation.
- les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences qui font l'objet d'une compensation selon les modalités définies à l'article 5 de la convention financière 2022 du PRIC 2019-2023.

4.2 Premier versement initial.

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 30 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 3.2, soit 46 500 000 €. Ce montant inclut :

- 3 100 000 € correspondant à 50 % de l'engagement total de l'État au titre des actions d'initiative territoriale ;
- 41 850 000 € correspondant à 28,42 % de l'engagement total l'État au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- 1 550 000 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

4.3 Deuxième versement – versement intermédiaire

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2025, et à réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations

CléA et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'État procède en 2025 à un deuxième versement dans la limite de 50 % de l'engagement de l'État, sous réserves de l'atteinte :

- du socle de dépenses de la Région tel que défini à l'article 3.1 ;
- d'un montant d'engagement additionnel en 2024 associé aux entrées en formation des publics prioritaires supérieur ou égal à 60 % du montant total d'engagement au titre de la contribution financière de l'État définie à l'article 3.2 ;
- des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 supérieures ou égales à l'avance de 41 850 000 € versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA et du système d'information de la Région.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 80 % de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région, est inférieure à 188 800 000 € tel que défini à l'article 3.1, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 est supérieure ou égale au premier versement, alors le deuxième versement correspond à 50 % de l'engagement de l'État sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la Région supérieur ou égal à 60 % du montant total d'engagement de l'État tel que défini à l'article 3.2.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement, le deuxième versement est plafonné à hauteur du montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en 2024 est inférieure au premier versement, alors le versement intermédiaire correspondant à 50 % de l'engagement total de l'État est minoré de la différence entre le premier versement et les dépenses constatées, sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la Région supérieur ou égal à 60 % du montant total d'engagement de l'État.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement de 60 % du montant total d'engagement de l'État, le deuxième versement est plafonné à hauteur du montant le moins élevé entre :

- le montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région du montant du premier versement initial ;
- le montant de 50 % de l'engagement total de l'État minoré de la différence entre le premier versement et les dépenses additionnelles effectivement constatées.

4.4 Troisième versement – second versement intermédiaire

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2026, et à réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'État procède en 2026 à un troisième versement dans la limite de 10 % de l'engagement de l'État, sous réserves de l'atteinte :

- d'un montant d'engagement additionnel en 2024 associé aux entrées en formation des publics prioritaires supérieur ou égal à 80 % du montant total d'engagement au titre de la contribution financière de l'État définie à l'article 3.2 ;
- des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 supérieures ou égales à la somme des deux premiers versements de 115 475 000 € versés dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA et du système d'information de la Région.

La somme des trois versements ne peut excéder 90 % de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région, est inférieure à 188 800 000 € tel que défini à l'article 3.1, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 est supérieure ou égale à la somme des deux premiers versements, alors le troisième versement correspond à 10 % de l'engagement de l'État sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la Région supérieur ou égal à 80 % du montant total d'engagement de l'État tel que défini à l'article 3.2.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement, le deuxième versement est plafonné à hauteur du montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en 2024 est inférieure à la somme des deux premiers versements, alors le versement intermédiaire correspondant à 10 % de l'engagement total de l'État est minoré de la différence entre la somme des deux premiers versements et les dépenses constatées, sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la région supérieur ou égal à 80 % du montant total d'engagement de l'État.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement de 80 % du montant total d'engagement de l'État, le troisième versement est plafonné à hauteur du montant le moins élevé entre :

- le montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région minoré du montant du premier versement initial ;
- le montant de 10 % de l'engagement total de l'État minoré de la différence entre le premier versement et les dépenses additionnelles effectivement constatées.

4.5 Quatrième versement – troisième versement intermédiaire

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2027, et à réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'État procède en 2027 à un quatrième versement dans la limite de 5 % de l'engagement de l'État, sous réserves de l'atteinte :

- d'un montant d'engagement additionnel en 2024 associé aux entrées en formation des publics prioritaires supérieur ou égal à 90 % du montant total d'engagement au titre de la contribution financière de l'État définie à l'article 3.2 ;
- des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 supérieures ou égales à la somme des trois premiers versements de 130 200 000 € versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA et du système d'information de la Région.

La somme des quatre versements ne peut excéder 95 % de la contribution additionnelle de l'État.

Dans le cas où la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Région, est inférieure à 188 800 000 € tel que défini à l'article 3.1, alors l'État ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en année 2024 est supérieure ou égale à la somme des trois premiers versements, alors le quatrième versement correspond à 5 % de l'engagement de l'État sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la Région supérieur ou égal à 90 % du montant total d'engagement de l'État tel que défini à l'article 3.2.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement, le deuxième versement est plafonné à hauteur du montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics prioritaires en 2024 est inférieure à la somme des trois premiers versements, alors le versement intermédiaire correspondant à 5 % de

l'engagement total de l'État est minoré de la différence entre la somme des trois premiers versements et les dépenses constatées, sous réserve de la constatation d'un engagement additionnel de la Région supérieur ou égal à 90% du montant total d'engagement de l'État.

A défaut de l'atteinte de ce niveau d'engagement de 90% du montant total d'engagement de l'État, le troisième versement est plafonné à hauteur du montant le moins élevé entre :

- le montant d'engagement additionnel effectivement constaté de la Région minoré du montant du premier versement initial ;
- le montant de 5 % de l'engagement total de l'État minoré de la différence entre le premier versement et les dépenses additionnelles effectivement constatées.

4.6 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la convention au plus tard en novembre 2028 sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes financiers uniques de la Région et certificats administratifs associés.

L'état des comptes financiers uniques et certificats associés est croisé avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les formations terminées au titre de 2024) et les données présentes dans le système d'information de la Région.

Ce bilan croisé et certifié par la Région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de 6 200 000 €), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des versements effectués au préalable. Le cas échéant, l'État procède au versement du montant restant dû au titre de la présente convention. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2028.

Le solde est égal au montant de la dépense additionnelle totale constatée au titre de l'article 3.2 de la présente convention, déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 7 362 500 €. Les éventuelles dépenses certifiées de la Région postérieures au 31 décembre 2027 au titre des dépenses éligibles au sens des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1, la Région rembourse à l'État l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2028.

4.7 Cadre de vérification des dépenses pour le versement intermédiaire et versement du solde

L'État procède aux versements intermédiaires et de solde prévus aux articles 4.3 à 4.6 au regard :

- de la vérification de l'atteinte du socle financier de la Région défini à l'article 3.1 ;
- du montant des engagements constatés de la Région au titre de la présente convention, présentés de manière à pouvoir différencier entre engagements relevant du socle de dépenses de l'article 3.1 et engagements relevant de l'engagement additionnel de l'État définis à l'article 3.2 ;
- du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations 2024 éligibles au PRIC tels que défini dans le protocole pluriannuel,
- des commandes et réalisations de formations correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention
- d'un état de réalisation budgétaire et qualitatif des actions d'initiative régionale prévues à l'article 3.2 et précisées par l'annexe 2 à la présente convention ;
- l'état des dépenses réalisées au titre des frais de gestion déclinés par nature de dépense (ETP dédiés, prestations extérieures, frais indirects...).

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes financiers uniques afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA (hors éléments relatifs aux frais de gestion et des actions d'initiatives régionales notamment), sur la base de tableaux de bords partagés entre l'État et la Région ainsi que des données extraites directement du système d'information de la Région et des données mises à disposition par la DARES et France travail (hors éléments relatifs aux frais de gestion et des actions d'initiatives régionales notamment).

4.8 Pièces produites par la Région.

Pour le versement du solde et pour les versements intermédiaires visés aux articles 4.3 à 4.5, la Région s'engage à certifier par l'ordonnateur, le cas échéant sur la base des données AGORA et des données présentes dans le système d'information de la Région, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la convention :

- Un état, certifié de l'ordonnateur, des engagements, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention.
- Un état, certifié de l'ordonnateur, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes financiers uniques 2024 à 2027 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle prévu à l'article 3.1 et au titre de l'engagement de l'État prévu à l'article 3.2.
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre total de stagiaires, la durée moyenne des formations, la liste des organismes de formation concernés, le coût moyen des formations, les domaines emploi formation et arrondissement concernés et différenciant chaque public prioritaire et en totalité ainsi que les autres publics éligibles au socle de la Région, y compris pour les actions définies à l'annexe 2
- Un état justifiant les dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2.

Article 5 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la Région.

Les frais de gestion au titre de la présente convention couvrent :

- les ETP affectés au sein de la Région pour la mise en œuvre du Pacte régional, , incluant notamment un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données AGORA ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant,.

Le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région au titre de la présente convention est de 1 550 000 €.

Article 6 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la production des pièces justificatives définies à l'article 4.4 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 4.6.

Article 8 : Communication sur la participation de l'État

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'État veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'État doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui de la Région dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi...). Le financement ou le co-financement de l'État doit être mentionné et le logo du préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.

La Région s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction régionale de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) Hauts-de-France de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'État, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

La Région s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'État peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du protocole pluriannuel du pacte régional d'investissement dans les compétences et de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lille le

Président de la Région

Xavier BERTRAND

Fait à Lille le

Préfet de la région

Visa CBR en date du

Annexe 1a

Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

Annexe 1b AGORA

Le SI de la Région doit définitivement être accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Région doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations, l'État prend en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de l'ensemble des webservices mis à disposition et d'autre part, le périmètre des actions de formation exigées.

La Région satisfera à ses obligations :

- Quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :
 1. Créer un dossier de formation d'un titulaire
 2. Valider un dossier de formation d'un titulaire
 3. Entrée en formation
 4. Sortie en formation
 5. Clôture d'un dossier de formation
 6. Réingénierie financière
 7. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire
 8. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- Quand ses données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes en recherche d'emploi financées par la Région. Les données seront complètes et de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.
- Quand les données de financement seront transmises le plus tôt possible aussi bien à l'engagement qu'à la constatation.

Annexe 2
Actions d'initiatives régionales

Le financement d'actions d'initiative régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer

- des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, France Travail ou visible des demandeurs d'emploi sur le site de la Région et sur www.pole-emploi.fr/formations
- des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

Annexe 3
Liste des formations priorit ees au titre du Pacte r egional d'investissement dans les
comp etences

Pour rappel, identification des formations qualifiantes faites via les Domaines Emploi Formation :

A01 - Agriculture, Environnement, P�eche, Aquaculture
B02 - Gros �uvre du BTP, extraction, conception et conduite de travaux
B03 - Second �uvre du b�atiment
C04 - Travail des m�etaux-m�ecanique-maintenance
C05 - �lectricit�e, �lectronique et �lectrotechnique
C06 - Production des industries de transformation
C07 - Production de m�ateriaux souples, bois, papier et carton
D08 - Transports
D09 - Logistique et manutention
E11 - S�ecurit�e et gardiennage
F12 - Informatique, r�eseaux et t�el�ecommunications
F13 - Industries graphiques et cr�eatives de la communication et de l'image
G14 - Services administratifs, comptables et ressources humaines
H19 - Commerce, vente et mercatique
I20 - Sant�e
I21 - Social et services � la famille
J22 - H�otellerie, restauration, tourisme

Également liste des formacodes applicables aux formations préalables

15030 : calcul mise à niveau
15040 : français mise à niveau
15041 : mise à niveau
15043 : alphabétisation
15062 : orientation professionnelle
15084 : préparation entrée formation
15089 : raisonnement logique
15099 : résolution de problème
15235 : français langue étrangère
43409 : préparation concours paramédical
44002 : préparation concours social
50970 à 50979 : compétences CléA

Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC
par la Région et la direction régionale de France travail

Préambule

La convention entre l'État et la région Hauts-de-France fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi, tout particulièrement celles qui sont le plus éloignées de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région et de France travail dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, France travail Hauts-de-France s'engage aux côtés de l'État et de la région Hauts-de-France pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PRIC, en particulier.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la Région pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaire pour y répondre.

La Région, l'État et France travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaires aux personnes en recherche d'emploi.

France travail apporte son expertise à la Région pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Article 2 – Actions de France travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs de la Région en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

France Travail Hauts-de-France fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par la Région et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- assurer la mobilisation des places commandées par la Région ;
- orienter les publics prioritaires dans les formations financées par la Région, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour :
 - o atteindre l'objectif quantitatif de 76 % de publics prioritaires (définis dans le protocole pluriannuel) entrés dans les formations financées par la Région tout au long de l'année 2024 (financement socle et PRIC) ;
 - o réaliser le nombre minimum de XX XXX publics prioritaires entrés dans les formations financées par la Région entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

- assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations qualifiantes ;
- cibler les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire ;
- faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi avant la fin de formation.

France Travail, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par la Région. Ces actions recouvrent à la fois :

- le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- l'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;
- l'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail conseille et alerte la Région sur les leviers de pourvoi de toutes les places que la Région souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie la Région pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail peut faire une proposition d'offre de services spécifique à la Région pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que la Région peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives régionales défini dans la convention financière.

France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DREETS, met à disposition de la Région, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires tels que définis dans la convention annuelle 2024.

Article 2.1 Les actions confiées à France Travail par délégation de la Région

Lorsque la Région délègue une part de ses crédits PRIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DREETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par la Région à France Travail d'une part de son PRIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par la Région.

Article 2.2 Le droit d'usage des POEI

Les POEI financées par le volet national du PIC à France Travail sont ouvertes en droit d'usage à la Région à hauteur de XXXX

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par la Région pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo de la Région appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail.

Les POEI financées par le PIC 2024 seront ainsi prioritairement destinées à : (taille d'entreprises, ou secteur professionnel, ou secteur géographique).

Dans le cas où les services économiques de la Région ou de la DREETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent France Travail par le biais du contact suivant : xxxxx. Les POEI sont validées par France Travail sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Article 3 – Conditions mises en œuvre par la Région pour maximiser la capacité de France travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d’emploi

L’efficacité du réseau France Travail est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées par la Région pour les mois à venir, des conditions d’accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l’intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l’existence ou non de prérequis et de la nature de leur vérification le cas échéant, de l’avis de stagiaires précédents le cas échéant ou encore de l’ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de France Travail. Ces éléments concourent directement à l’efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu’elle achète avec ses marchés.

La Région s’engage à échanger avec France Travail sur les leviers d’amélioration prioritaires, aux fins le cas échéant de les financer avec le budget pour les actions d’initiative régionale :

- levier 1
- levier 2

Article 4 – Soutien à l’utilisation d’outils communs permettant la simplicité d’accès, la lisibilité de l’offre de formation financée pour les personnes en recherche d’emploi et le pilotage

La Région, l’État et France Travail s’engagent à promouvoir l’utilisation d’outils communs tels que :

- Ouiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d’emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d’identifiant non demandeur d’emploi, par l’ensemble du réseau des acteurs de l’insertion, de la formation et de l’emploi habilités à l’outil ;
- le catalogue du CARIF-OREF diffusé sur www.pole-emploi.fr ou l’appli Ma formation, ainsi que le site de la Région le cas échéant ;
- les outils en cours de développement par France Travail permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;
- La Région, l’État et France Travail suivent l’efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles
 - o avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;
 - o avec les données AGORA : assiduité, certification lorsque l’information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable
 - o avec les données France Travail et DSN : taux d’accès à l’emploi à 3 et 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé et lien avec la formation suivie (complétée d’enquêtes qualitatives le cas échéant).

Article 5 – Autres champs de coordination entre la Région et France Travail

La Région et France Travail se coordonnent pour :

- optimiser leurs dispositifs respectifs d’aides destinées à lever les freins à l’entrée en formation pour les demandeurs d’emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation.
- agir en complémentarité s’agissant des actions prescrites à un demandeur d’emploi donné afin d’éviter les doublons ;

- mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par la Région.

Préfet/e de Région

Président/e du
Conseil Régional

Directeur/rice régionale
de France Travail